

FOIRE AUX QUESTIONS

WEBINAIRE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION

6 JUIN 2024

RAPPEL : toutes les mentions de SMR sont réformées mais certaines doivent faire l'objet d'un dépôt de dossier complet (GROUPE 1), alors que d'autres bénéficient de mesures de simplifications (GROUPE 2).

Mentions / modalités devant faire l'objet d'un dossier complet en fenêtre SMR : « polyvalent », « gériatrie », « pédiatrie », « cancer », et « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » ;

Mentions reprenant leur durée de vie OU devant faire l'objet d'un dépôt de dossier de renouvellement simplifié en fenêtre SMR : locomoteur, système nerveux, cardio vasculaire, pneumologie, brûlés, conduites addictives.

Le courrier de notification ARS envoyé entre le 22 et le 26 avril 2024, listant l'ensemble de vos autorisations et la procédure afférente (GROUPE 1, GROUPE 2 ou GROUPE 3) **a été transmis par courriel aux entités juridiques titulaires des autorisations. Toutes les EJ ont reçu ce courrier** : à charge pour elles de transmettre à leurs entités territoriales.

Si l'EJ n'est pas en mesure de retrouver les documents, effectuez une demande auprès du service autorisations : ars-oc-dosa-autorisations-contractualisation@ars.sante.fr

ALERTE : lorsque la fenêtre SMR sera ouverte (01/07/2024 au 31/08/2024), les référents thématiques SMR ne pourront plus répondre à vos questionnements stratégiques concernant vos autorisations. N'hésitez pas à les solliciter en amont de l'ouverture de cette fenêtre.

Pour toute question règlementaire sur la réforme : ars-oc-dosa-autorisations-contractualisation@ars.sante.fr

I/ Logistique du SI AUTORISATIONS :

Pour toute question logistique sur le SI AUTORISATIONS : Valerie.LAURENT@ars.sante.fr

- **Quand l'adresse courriel de l'EJ figurant sur le site SI Autorisations n'est pas correcte, et correspond à une adresse courriel qui n'existe plus, comment faire pour demander la modification ?** : contactez Mme Valérie LAURENT.

Les activités du GROUPE 1 (réformées devant faire l'objet d'un dépôt de dossier complet en fenêtre), qui ne sont pas encore mises en œuvre n'apparaissent pas sur le SI AUTORISATIONS. Cependant, il faut quand même déposer un dossier complet (création d'une nouvelle demande) puis mentionner au sein du dossier que vous étiez déjà autorisés mais que l'autorisation n'était pas mise en œuvre.

➤ **Comment déposer une nouvelle autorisation ?**

Cf diapo n°20 et suivantes du power point WEBINAIRE SMR du 6 juin 2024.

Si vous n'êtes pas encore titulaire d'une autorisation en Occitanie : contactez Mme Valérie LAURENT pour créer un profil et générer une nouvelle demande.

Si vous détenez déjà des autorisations, vous avez déjà un profil donc il vous suffit de cliquer sur « déposer une nouvelle demande ».

➤ **Quel est le contact en cas de problème de connexion au site symbiose ?**

Envoyer votre demande à Valérie LAURENT, qui interpellera alors le national afin de vous aider à corriger ce problème.

II/ DIVERS

➤ **L'ancien « SSR locomoteur » et « SSR systèmes nerveux » enfants deviennent SMR pédiatriques ?**

OUI : dépôt d'un dossier complet unique pour la modalité pédiatrie. Il n'y a plus de "spécialités" d'organes dans la mention pédiatrique, seulement l'âge des enfants accueillis (mineurs de 4 ans et plus / mineurs de moins de 4 ans et 4 ans et plus) en définissent les mentions possibles.

➤ **Les LISP entrent-ils dans le périmètre des autorisations d'activité de soins ou demeurent-ils des reconnaissances contractuelles ?**

Les LISP demeurent des reconnaissances contractuelles qui sont instruites au fil de l'eau par l'ARS Occitanie (contact référents soins palliatifs du siège). Cette reconnaissance est établie sur des lits autorisés.

➤ **Pour les SMR basse vision, la DGOS a indiqué que nous pouvions demander une ou plusieurs dérogations concernant les professions obligatoires mais non présente dans notre activité spécifique (exemple : kiné). Devons-nous faire cette demande via le dépôt du dossier et/ou par courrier auprès de l'ARS ?**

Pour cette activité de SMR basse vision, vous devez effectuer une demande pour la mention « polyvalent ». Il s'agit effectivement d'une compétence obligatoire, imposée par les conditions techniques de fonctionnement. Si vous êtes dans l'impossibilité de répondre à certaines CTF (notamment par l'absence de personnel obligatoire), il faudra le mentionner dans votre dossier et l'ARS appréciera le dossier dans son ensemble, dont les contraintes présentées.

En complément, vous pouvez envisager d'envoyer un courrier de demande de dérogation au DGARS : **cependant, ce n'est pas dans l'esprit de la réforme de déroger aux CTF** et les situations seront plutôt à apprécier au cas par cas au décours de l'instruction des dossiers de demande ou dans les suites de la réception des courriers de mise en conformité effective adressés à l'agence par les établissements.

➤ **Concernant les aménagements des locaux de SMR pneumologie, la salle d'urgence doit-elle être dans les locaux du service de pneumologie ou seulement au sein de l'établissement ?**

La salle d'urgence doit se situer dans les locaux du SMR pneumologie.

- **Pour les établissements ayant plusieurs mentions (simplifiées ou non), une unification des échéances est-elle envisagée ?**

Non. Dépôt d'un dossier complet ou d'un dossier de renouvellement simplifié en fonction des mentions (certaines appartiennent au GROUPE 1 et d'autres au GROUPE 2).

- **Dans le cadre d'une fusion absorption d'un SMR avec un CH, que se passe-t-il concernant le FINESS ?**

Dans le cadre d'une fusion absorption, une entité juridique subsiste (celle qui absorbe) c'est donc son FINESS qui subsiste. Pour les autres cas de fusion, contacter le service autorisations.

RAPPEL : pour toute demande de création d'un numéro finess = Valerie.LAURENT@ars.sante.fr

- **Concernant les RH, il est demandé un médecin MPR pour la mention SMR polyvalent, confirmez-vous ?**

Non, l'article D. 6124-177-8 du code de la santé publique prévoit que « **le médecin coordonnateur justifie d'une formation ou d'une expérience attestée en réadaptation** ». Ce sera à préciser dans le dossier.

Cf tableau sur la diapositive n°11.

- **Concernant les équipements, quels types de fluides sont obligatoires dans la prise en charge en HTP ?**

L'ARS conseille aux établissements de se rapprocher de leurs propres services équipement et logistiques pour les aider à répondre à cette question.

- **Si un établissement est autorisé pour une modalité en HC et HTP, confirmez-vous qu'il peut saisir qu'un seul dossier de demande de ré-autorisation ?**

Oui, il suffit de cliquer sur une ligne et cela vaut pour les deux formes de prise en charge. Il convient de cliquer sur une ligne (exemple seulement HC) et cocher au sein du dossier toutes les formes de prise en charge. Une fois cette étape validée, l'autre ligne (HTP) sera actualisée avec le même statut d'avancement de dossier.

- **Nous avons actuellement une autorisation de SMR polyvalent en HC. Si nous voulons faire dans le futur une prise en charge en HTP, doit-on remplir un ou deux dossiers ?**

UN SEUL DOSSIER COMPLET est à renseigner. Le SMR Polyvalent est une activité réformée et non simplifiée : vous devez donc déposer un dossier complet de demande de ré-autorisation sur le SI AUTORISATIONS. Une fois que vous recevrez une décision DGARS renouvelant votre autorisation, vous disposerez d'un délai d'un an à compter de cette notification pour mettre en œuvre de l'HTP.

- **Où peut-on télécharger la lettre d'engagement ? Que doit-elle comporter ?**

Il n'y a pas de modèle prévu par le SI AUTORISATIONS ni par l'ARS : les établissements sont libres concernant le formalisme de la rédaction des engagements. Nous avons connaissance que les fédérations ont travaillé sur des modèles. Vous pouvez vous rapprocher d'elles afin de les interroger sur ce sujet pour vous aider.

A terme, concernant les conventions, nous recommandons aux établissements d'être clairs et synthétiques dans leur rédaction (2/3 pages paraissent le plus souvent suffisant dans leur formalisme).

➤ **Quel type de patient accueillir en SMR POLYVALENT ?**

Pour rappel, avant la réforme, le SSR Polyvalent était un socle pour obtenir une spécialité. Avec la réforme il n'est plus nécessaire d'avoir du SMR Polyvalent pour demander ou détenir une autorisation de SMR spécialisés. Ainsi, si vous ne souhaitez plus détenir d'autorisation d'activité de SMR Polyvalent, il suffit de ne pas déposer de dossier de demande de ré-autorisation en fenêtre.

La durée de séjour pour les publics accueillis en SMR Polyvalent est plus courte que pour du SMR spécialisés. La nature des professionnels médicaux et paramédicaux n'est également pas la même. Les CTF sont moins exigeantes. Les profils y sont le plus souvent très différents (post chirurgicaux et/ou médicaux). Un SMR Polyvalent est le plus souvent adossé à des courts séjours, à partir de leurs filières chirurgicales ou médicales, afin de stabiliser les prises en charge des patients.

➤ **Pourriez-vous rappeler les règles concernant les délais de mise en conformité avec les nouveaux textes, en fonction des GROUPE 1 ou GROUPE 2 :**

Groupe 1 dossier complet (réformé non simplifié) :

- **Pour les autorisations pré-existantes (ré-autorisations) :** les délais de mise en conformité courent à compter de la notification de l'autorisation DGARS.
- **Pour les nouvelles autorisations :** délais de 3 ans pour un commencement d'exécution et de 4 ans pour accueillir le 1^{er} patient. L'établissement doit être en conformité au bout des 4 ans.

GROUPE 2 réformé simplifié : le renouvellement des autorisations ne fera pas l'objet d'une décision individuelle mais sera publié au RAA Occitanie sous forme de tableau. Le courrier de notification envoyé entre le 22 et le 26 avril 2024 fait courir les délais de mise en conformité (donc mise en conformité exigée entre le 22 et le 26 avril 2025, selon la date d'envoi effectuée à l'EJ).

➤ **Peut-on avoir plus de précisions sur les indicateurs demandés dans le cadre de l'évaluation? Qu'attendez-vous dans la partie documents spécifiques à l'activité (évaluation de l'activité) ?**

Vos documents de référence sont avant tout les objectifs qualitatifs du PRS 2023-2028 (*p239 du Schéma Régional de Santé Occitanie, disponible sur le site internet de l'ARS*) et l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds. Il n'y a pas d'indicateur DGARS.

Vous devez répondre à un ou plusieurs des objectifs qualitatifs du PRS 2023-2028 et définir en regard de chacun un indicateur de mesure.

➤ **Dans la modalité « cancer » qu'est-il attendu par "espace dédié aux soins et aux soutiens" ?**

Pour élaborer ces espaces, vous devez vous rapprocher des acteurs de court séjour oncologiques (médecine, chirurgie) afin de comprendre et construire avec eux ces espaces dédiés à la prise en charge des profils de cancérologie à destination des patients et de leurs familles. Le développement et l'organisation des services d'oncologie de SMR doivent s'élaborer suivant une logique de coopération avec les acteurs de court séjour dans le cadre d'une logique de prise en charge complémentaire de co-construction du parcours.

➤ **Y a-t-il un minimum de places d'HTP à respecter ?**

Le capacitaire n'est pas défini ou limité dans les textes (CTF). Il faut être modéré et prudent dans la construction du capacitaire de votre HTP mais cela reste une appréciation concertée au regard du besoin et de la file active. Le nombre de place dépend aussi de la spécialité.

Exemple : gériatrie ou polyvalent : 1 à 3 places peuvent être suffisantes. Pour le locomoteur, une moyenne de 15 places ou la neurologie de 10 places peut être considérées comme adaptées en terme d'offre. Pour la cancérologie, une base de 5 place peut être envisagée.

Le taux d'occupation attendu pour l'HC est de 90% sur l'année.

Le taux d'occupation pour de l'HTP doit se situer entre 120% et 140%.

➤ **L'obligation d'avoir le mode de prise en charge HC et HTP concerne-t-elle toutes les mentions détenues par l'établissement ?**

Les CTF précisent que pour chacune des mentions il doit être proposé un mode de prise en charge en HC + HTP, sur site ou par convention.

➤ **L'ETP est-elle une activité obligatoire ? Devons-nous faire une demande de labellisation à l'ARS ? Tout le personnel soignant doit-il être formé à l'ETP ?**

Si les CTF le précisent pour une mention donnée, alors oui. Les programmes d'ETP sont soumis à un processus de « reconnaissance » par l'agence au niveau de la Direction de la Santé Publique (DSP). Tous les personnels ne sont pas formés : sont formés au moins ceux qui développent et mettent en place le projet d'ETP.

➤ **Comment faire un prévisionnel financier pour une activité ouverte en 2023 et dont les recettes populationnelles n'ont pas été communiquées ?**

Tous les établissements ont reçu des simulations qui peuvent les aider à construire leur prévisionnel financier. Toutefois, en effet, au vue de la mise en œuvre en cours progressive de la réforme financière des SMR, des évolutions seront attendues, notamment sur le compartiment populationnel, ce d'autant que la dotation de transition va diminuer de manière graduelle, donc des ajustements dans le temps seront nécessaire annuellement de ces prévisionnels.